



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR2025-218

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT ET ENCADRANT LE DERBY KITE ET WING ORGANISÉ
PAR NEWKITE ET LE YACHT CLUB LA BAULE SUR LA PLAGE DE PORNICHET LES
SAMEDI 12 ET DIMANCHE 13 AVRIL 2025**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 et portant sur la réglementation des bruits du voisinage dans le Département de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté municipal n°244/2024 portant règlement de police générale sur les plages de Pornichet,

Vu l'arrêté municipal n°115/2025 encadrant et réglementant les activités hors établissements de plage sur les plages de Pornichet,

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il convient de prendre des mesures particulières,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Messieurs Thierry RENAULT, en tant que représentant de NEWKITE, et Dominique MOLETTE, en tant que représentant du Yacht Club La Baule, ont été autorisés par la Ville de la Baule et par la DDTM-DML44 à organiser une régates de Kitesurf et de Wing foil avec test de matériel, dénommée « Derby Kite et Wing » et s'inscrivant dans le cadre de la FFVoile, les samedi 12 et dimanche 13 avril 2025, au droit du poste de secours Concorde à la Baule.

Ils sollicitent la Ville de Pornichet afin d'avoir la possibilité de déplacer la compétition sur la plage de Pornichet, en fonction de la météo, de façon à pouvoir couvrir l'orientation de vent la plus favorable aux compétiteurs et aux partenaires de test de matériel.

La Ville de Pornichet autorise par conséquent, en cas de conditions météo plus favorables à Pornichet qu'à La Baule, la tenue de cette manifestation sur la plage des Libraires, sur la zone située entre le Club de Voile Le Yagga et le restaurant de plage le Café del Playa, les samedi 12 et dimanche 13 avril 2025, de 7h00 à 20h00, montage et démontage des installations inclus. Le nombre de participants attendus sera d'environ 30, avec une cinquantaine de spectateurs, encadrés par une trentaine de bénévoles sur terre et en mer. Le comité de course bénéficiera des locaux du Yagga pour l'approvisionnement en électricité et en eau et l'accès aux sanitaires.

Article 2 – Stationnement

Les organisateurs devront veiller à ne pas laisser de remorque ou de matériel sur le remblai, à ne pas bloquer la piste piétonne et cyclable, et à ne pas stationner de véhicules en double-file. En vertu de l'article 417 alinéas 1 à 13 du Code de la Route, tout véhicule laissé en stationnement interdit ou gênant la circulation motorisée, cyclable ou piétonne fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 – Sonorisation

L'organisateur est autorisé à utiliser une sonorisation fixe dans l'espace destiné à l'implantation de ses installations, les samedi 12 et dimanche 13 avril 2025 de de 10h00 à 18h00, et ce, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024. Les organisateurs doivent veiller à ce que les haut-parleurs soient tournés vers la mer et à moduler l'intensité sonore en fonction des moments de la journée.

Article 4 – Installation et zone de compétition

L'organisateur est autorisé à s'installer sur la zone de plage comprise entre le Club de voile le Yagga et le restaurant Café del Playa, conformément au plan d'implantation en annexe.

La zone d'animation sur la plage, comprenant des barnums et tentes-étoiles, est mise en place, gérée et retirée par l'organisateur sous sa responsabilité. Les barnums et éventuels éléments gonflables devront être lestés, et ne pourront pas être installés en cas de vent supérieur à 25 km/heure.

Une portion du plan d'eau comprise entre le Yagga et le restaurant Café del Playa, conformément au plan d'implantation en annexe, est réservée au déroulement de la compétition. La baignade et la pratique de toute autre activité nautique dans la zone de compétition sont interdites pendant toute la durée de la compétition.

L'organisateur de la compétition veillera à ce que cette interdiction soit :

- Matérialisée par un affichage de l'arrêté sur le lieu de la compétition,
- Matérialisée par la mise en place de drapeaux/fanions/bouées ou autre matériel permettant de visualiser les limites de la zone de compétition,
- Respectée par tous.

L'organisateur s'engage à informer les différents établissements de plage susceptibles d'être concernés par la manifestation, qui devra se dérouler sans leur créer de nuisances ni gêner leur fonctionnement habituel. En particulier, l'organisateur veillera à ne pas interférer avec l'activité du restaurant le Café del Playa situé à proximité immédiate et à bien coordonner sa manifestation avec l'activité du Yagga.

L'accès à la plage et aux sanitaires publics ne doit en aucun cas être privatisé pour l'organisation de l'évènement.

Article 5 – Sécurité et responsabilité

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité et de secours sur terre et en mer nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ceci inclut :

- La surveillance, et si besoin l'intervention, par une équipe de sauvetage et de secourisme équipée du matériel nécessaire,
- L'encadrement de la manifestation par des bénévoles de l'association.

Les mineurs prenant part à la compétition sont sous la responsabilité de leurs tuteurs légaux.

L'organisateur s'engage également à assurer la manifestation, y compris la mise à disposition de matériel pour des tests, ainsi que les dégâts et dommages éventuels qu'elle pourrait occasionner aux participants, aux spectateurs, aux établissements et autres usagers de la plage, et à l'environnement.

L'organisateur s'engage à encadrer les tests de matériel, qui seront proposés gratuitement, et à veiller à ce que chaque participant dispose d'une assurance individuelle et personnelle adéquate. L'organisateur s'engage à garder sur lui et à afficher sur le site le présent arrêté durant toute la durée de la manifestation.

Il appartient à l'organisateur, au moment de l'évènement, de vérifier les éventuelles contraintes sanitaires et réglementations particulières, et de s'y conformer en tout point. Il lui appartient également de vérifier la compatibilité des prévisions météorologiques avec la tenue de l'évènement dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La Ville de Pornichet peut décider, si elle le juge nécessaire, en cas de pollution des plages, de mauvaises conditions météorologiques ou d'une autre situation ne permettant pas le déroulement de l'évènement dans de bonnes conditions, d'interdire la manifestation ainsi que l'accès aux plages.

Article 6 – Propreté et environnement

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté municipal de Police générale des plages, et tout particulièrement les dispositions suivantes :

- L'état naturel du site doit être respecté,
- L'usage de dispositifs de cuisson, feux de camp etc. est interdit,
- L'utilisation de plastique à usage unique est interdite,

- Il est interdit d'abandonner ou de jeter sur la plage des papiers, détritrus etc.

L'organisateur est prié de ne pas monter d'installations ni d'afficher de voiles ou de drapeaux avec les logos d'autres villes.

L'organisateur est responsable d'éventuels dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement, imputables à la manifestation. Il s'engage à restituer le site dans un état identique de propreté et doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le nettoyage du site à l'issue de la manifestation. Dans le cas où l'intervention des services techniques de la Ville serait nécessaire le nettoyage du site pourra être facturé à l'organisateur aux tarifs en vigueur.

Article 7 – Diffusion

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Responsable du Pôle Aménagement de la Ville de Pornichet, le Commissaire de Police de la Baule, le Responsable de la Police Municipale, les représentants de NEWKITE et du Yacht Club La Baule sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR
Maire

Signé électroniquement le 09/04/2025

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR2025-221

ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT PROVISOIREMENT L'ACCÈS DU PUBLIC AUX PLAGES DE PORNICHET PENDANT LES OPÉRATIONS DE LEVÉ TOPOGRAPHIQUE PAR DRONE

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants relatifs aux dispositions en matière de pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Considérant que des opérations de levé topographique par drone doivent être réalisées sur les plages de Pornichet par la société AGE du lundi 09 juin au vendredi 20 juin 2025 inclus,

Considérant qu'il convient, au regard des risques pouvant en résulter pour les usagers de la plage (risque de chute du drone), de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique sur les plages concernées,

ARRETE

Article 1 :

La société AGE est autorisée à effectuer les opérations de levé topographique par drone des plages de Pornichet (Libraires y compris port d'échouage, Bonne Source, Sainte-Marguerite) du lundi 09 au vendredi 13 juin 2025 inclus, et du lundi 16 au vendredi 20 juin 2025 inclus, entre 6h00 et 18h00.

Article 2 :

L'accès et la circulation des piétons sur les plages sont interdits par zones, au droit de la zone de survol et pendant la durée du survol. Ces interdictions sont signalées par affichage sur des barrières positionnées à l'entrée des plages et sur la plage.

Article 3 :

La société AGE et la Ville de Pornichet ont la charge de mettre en place le dispositif de signalisation de la zone de survol.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être affiché sur les zones concernées en un endroit visible de tous avant le début des opérations.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services et Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, Messieurs les Agents de Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise, ainsi qu'à Monsieur le Capitaine du Centre de Secours de Pornichet.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR
Maire

Signé électroniquement le 09/04/2025

 Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ARR2025-228

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT ET ENCADRANT LES ACTIVITÉS SCOLAIRES ORGANISÉES PAR L'USEP44 SUR LES PLAGES DE PORNICHET D'AVRIL À JUIN 2025

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 et portant sur la réglementation des bruits du voisinage dans le Département de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté municipal n°244/2024 portant règlement de police générale sur les plages de Pornichet,

Vu l'arrêté municipal n°115/2025 encadrant et réglementant les activités hors établissements de plage sur les plages de Pornichet,

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour assurer le bon déroulement des sorties scolaires, il convient de prendre des mesures particulières,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Mr Erwann Sorre, Responsable de service Secteur USEP St-Nazaire-Brière, est autorisé à organiser des sorties scolaires sur les plages de Pornichet d'avril à juin 2025, comme suit :

- 28 avril 2025, plage de Bonne Source, de 9h00 à 12h00, école Reberieux, 113 élèves
- 28 avril 2025, plage de Bonne Source, de 12h00 à 15h30, école Lamartine, 88 élèves
- 29 avril 2025, plage de Bonne Source, de 9h00 à 12h00, école Reberieux, 57 élèves
- 29 avril 2025, plage de Bonne Source, de 12h00 à 15h30, école Jules Ferry St-André, 55 élèves
- 13 mai 2025, plage de Bonne Source, de 9h00 à 15h00, école Chedid, 77 élèves
- 16 mai 2025, plage de Bonne Source, de 9h00 à 15h00, école Châteaubriant, 46 élèves
- 23 mai 2025, plage de Bonne Source, de 9h00 à 15h00, écoles Jules Ferry St-André et Léo Lagrange, 75 élèves
- 26 mai 2025, plage de Bonne Source, de 9h00 à 15h30, école Gambetta, 99 élèves
- 27 mai 2025, plage de Bonne Source, de 9h00 à 13h00, école Gambetta, 130 élèves
- 03 juin 2025, plage des Libraires, de 9h00 à 12h00, écoles Casanova et Curie, 97 élèves
- 05 juin 2025, plage des Libraires, de 9h00 à 15h00, école Casanova Trignac, 47 élèves
- 06 juin 2025, plage des Libraires, de 9h00 à 15h00, écoles Carnot, Vincon Montoir, 73 élèves
- 26 juin 2025, plage des Libraires, de 9h00 à 12h00, écoles Camus et Buisson, 76 élèves
- 26 juin 2025, plage des Libraires, de 12h00 à 15h30, école Chedid, 45 élèves.

Aucune activité aquatique n'est prévue ni autorisée.

Les élèves et encadrants devront utiliser les sanitaires publics les plus proches de la zone d'activité.

Article 2 – Acheminement des participants

La dépose des élèves et encadrants s'effectuera à la station multimodale place du 08 mai ; les élèves et encadrants se rendront ensuite à pied jusqu'à la plage.

Article 3 – Installation et localisation de l'activité

Les activités auront lieu sur la plage des Libraires, au niveau du poste de secours de Poincaré, ou sur celle de Bonne Source, entre le passage Lequerré et le passage des Corallies, selon les dates en fonction l'avancement des opérations de transfert de sable et de nivellement des plages, comme détaillé à l'article 1.

Aucune installation ne sera mise en place.

L'accès à la plage ne doit en aucun cas être privatisé pour l'organisation de l'évènement.

Article 4 – Sécurité et responsabilité

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité et de secours nécessaires au bon déroulement des activités.

L'organisateur s'engage également à assurer les activités ainsi que les dégâts et dommages éventuels qu'elles pourraient occasionner aux participants, aux spectateurs, aux établissements et autres usagers de la plage, et à l'environnement.

L'organisateur est informé des risques liés à la présence de plateaux rochers sur la plage (risque de chute, de blessure) et aux coefficients de marée importants à certaines dates (risque de se faire piéger par la mer sur les rochers à marée montante). Il s'engage à en informer tous les encadrants.

L'organisateur s'engage à garder sur lui et à afficher sur le site le présent arrêté durant toute la durée des activités.

Il appartiendra à l'organisateur, au moment de l'évènement, de vérifier les éventuelles contraintes sanitaires et réglementations particulières, et de s'y conformer en tout point. La Ville de Pornichet peut décider, si elle le juge nécessaire, en cas de pollution des plages, de mauvaises conditions météorologiques ou d'une autre situation ne permettant pas le déroulement de l'activité dans de bonnes conditions, d'interdire l'activité ainsi que l'accès aux plages.

Article 5 – Propreté et environnement

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté municipal n°244/2024 de Police générale des plages, tout particulièrement les dispositions suivantes :

- Respect de l'état naturel et de la propreté du site,
- Interdiction d'accéder aux enrochements de la digue du port d'échouage,
- Interdiction de marcher sur les dunes, qu'elles soient protégées ou non par des ganivelles,
- Interdiction d'arracher ou de cueillir des plantes,
- Interdiction d'utiliser des appareils de diffusion de musique amplifiée,
- Interdiction d'utiliser des dispositifs de cuisson, feux de camp, feux d'artifice etc.,
- Interdiction d'utiliser du plastique à usage unique,
- Interdiction d'abandonner des papiers, détritiques etc. sur la plage ou sur la voie publique.

L'organisateur est prié de ne pas monter d'installations ni d'afficher de voiles ou de drapeaux avec les logos d'autres villes ou organisations.

L'organisateur est responsable d'éventuels dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement, imputables à l'activité. Il s'engage à restituer le site dans un état identique de propreté et doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le nettoyage du site à l'issue de l'activité si nécessaire. Dans le cas où l'intervention des services techniques de la Ville serait nécessaire le nettoyage du site pourra être facturé à l'organisateur aux tarifs en vigueur.

Article 6 – Diffusion

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Responsable du Pôle Aménagement de la Ville de Pornichet, le Commissaire de Police de la Baule, le Responsable de la Police Municipale, Monsieur Erwann Sorre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR
Maire

Signé électroniquement le 09/04/2025

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR2025-231

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT UNE ACTIVITÉ DE DÉCOUVERTE ET DE SENSIBILISATION AU MILIEU MARIN DE L'ENTREPRISE SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT AU PROFIT DE SES SALARIÉS, LE VENDREDI 06 JUIN 2025 SUR LA PLAGES DE BONNE SOURCE

Le Maire de Pornichet,

Vu les articles L2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 et portant sur la réglementation des bruits du voisinage dans le Département de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté municipal n°244/2024 portant règlement de police générale sur les plages de Pornichet,

Vu l'arrêté municipal n°115/2025 encadrant et réglementant les activités hors établissements de plage sur les plages de Pornichet,

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour assurer le bon déroulement de l'activité, il convient de prendre des mesures particulières,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Mr David Birot, directeur de l'établissement SETEC Energie Environnement de Nantes, est autorisé à organiser une activité de sensibilisation et de découverte de l'estran à destination d'environ 70 salariés de l'entreprise, sur la plage de Bonne Source, le vendredi 06 juin de 09h00 à 12h00.

Les participants pourront si nécessaire utiliser les sanitaires publics situés aux entrées des venelles d'accès à la plage.

Article 2 – Acheminement des participants

Les participants viendront à pied jusqu'à la plage.

Article 3 – Installation et localisation de l'activité

La sortie empruntera un itinéraire allant du passage des Tamaris jusqu'à la Pointe du Bec, par la plage. L'organisateur est informé que des travaux de nivellement peuvent avoir lieu sur la plage de Bonne Source à cette date, et que la plage sera le cas échéant fermée par tronçon, au droit de la zone d'intervention des engins. L'itinéraire devra donc être adapté en fonction, avec une remontée sur le sentier côtier pour contourner la zone de travaux si nécessaire.

Aucune installation ne sera mise en place. L'accès à la plage ne doit en aucun cas être privatisé pour l'activité.

Article 4 – Sécurité et responsabilité

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité et de secours nécessaires au bon déroulement de l'activité. L'organisateur s'engage également à assurer l'activité ainsi que les dégâts et dommages éventuels qu'elle pourrait occasionner aux participants, aux établissements et autres usagers de la plage, et à l'environnement.

L'organisateur est informé des risques liés à la présence de plateaux rochers sur la plage (risque de chute, de blessure) et s'engage à en informer tous les encadrants.

L'organisateur s'engage à garder sur lui le présent arrêté durant la durée de l'activité.

Il appartiendra à l'organisateur, au moment de l'activité, de vérifier les éventuelles contraintes sanitaires et réglementations particulières, et de s'y conformer en tout point. La Ville de Pornichet peut décider, si elle le juge nécessaire, en cas de pollution des plages, de mauvaises conditions météorologiques ou d'une autre situation ne permettant pas le déroulement de l'activité dans de bonnes conditions, d'interdire l'activité ainsi que l'accès aux plages.

Article 5 – Propreté et environnement

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté municipal n°244/2024 de Police générale des plages, tout particulièrement les dispositions suivantes :

- Respect de l'état naturel et de la propreté du site,
- Interdiction de marcher sur les dunes, qu'elles soient protégées ou non par des ganivelles,
- Interdiction d'arracher ou de cueillir des plantes,
- Interdiction d'utiliser des appareils de diffusion de musique amplifiée,
- Interdiction d'utiliser des dispositifs de cuisson, feux de camp, feux d'artifice etc.,
- Interdiction d'utiliser du plastique à usage unique,
- Interdiction d'abandonner des papiers, détritiques etc. sur la plage ou sur la voie publique.

L'organisateur est prié de ne pas monter d'installations ni d'afficher de voiles ou de drapeaux avec les logos d'autres villes ou organisations.

L'organisateur est responsable d'éventuels dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement, imputables à l'activité. Il s'engage à restituer le site dans un état identique de propreté et doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le nettoyage du site à l'issue de l'activité si nécessaire. Dans le cas où l'intervention des services techniques de la Ville serait nécessaire le nettoyage du site pourra être facturé à l'organisateur aux tarifs en vigueur.

Article 6 – Diffusion

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Responsable du Pôle Aménagement de la Ville de Pornichet, le Commissaire de Police de la Baule, le Responsable de la Police Municipale, Monsieur David Birot, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR
Maire

Signé électroniquement le 09/04/2025

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

